

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERMODAL DE LA HALTE
FERROVIAIRE DE LA POMME : ETUDES ET TRAVAUX

C O N V E N T I O N
DE MAITRISE D 'OUVRAGE UNIQUE
ET
DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Entre

La commune de Marseille, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**, Maire de Marseille, en vertu d'une délibération du conseil Municipal,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI**, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre du contrat de développement 2011-2014, le Conseil Régional PACA a décidé de participer à la réalisation de projets d'intérêt communautaire revêtant un intérêt régional. Son programme identifie une série d'actions destinées notamment à la réalisation d'opérations en matière de transports collectifs et ferroviaires.

Ainsi, la création de la 3ème voie de l'axe ferroviaire Marseille-Aubagne-Toulon s'accompagnera d'un programme de "gare" sur 4 gares ou haltes multimodales sur le territoire de MPM : Blancarde (13004), La Pomme (13011), St Marcel (13011) et la Barasse (13011).

Des conventions relatives au financement des études de projet et des travaux ont été approuvées. Elles regroupent les partenaires suivants, différents en fonction des sites : RFF, SNCF, MPM, Etat, CG13 et la Région PACA.

Il a été convenu que sur l'"espace intermodalité", MPM assure la réalisation des études d'avant projet, de projet ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de la halte ferroviaire de La Pomme (Marseille – 11ème arrondissement).

- **Rappel des principes d'intervention de MPM**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Marseille, visant d'une part à réaliser les études d'avant-projet et de projet et d'autre part à réaliser les travaux, M.P.M et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération, sur la base de l'estimation des études préliminaires s'élève à 1 779 624 € HT (euros constants 2011), soit 2 082 160 € HT (euros courants 2014), répartis comme suit :

- Part M.P.M..... 1 145 224 € HT (euros constants 2011), soit 1339 912 € HT (euros courants 2014),
- Part Communale..... 143 590 € HT (euros constants 2011), soit 168 000 € HT (euros courants 2014),

Cette évaluation est établie sur la base de l'estimation en valeur janvier 2011.

Le montant global de l'opération intègre également les participations financières du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône octroyée sur la base de conventions bilatérales avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des études et travaux d'aménagement de l'espace intermodal de la halte ferroviaire de la Pomme, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera remboursée dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'espace intermodal de la halte ferroviaire de la Pomme a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions prévues à l'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de remise en pleine propriété des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

MPM assure une maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études d'Avant-projet, de Projet et de la Réalisation des travaux d'aménagements prévus à cet article sur le périmètre intermodal de la halte ferroviaire de la Pomme.

Certains travaux (création d'un giratoire boulevard Pierre Ménard notamment) sont sous la maîtrise d'ouvrage de MPM dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage du CG13 au profit de MPM. Les modalités de réalisation du giratoire font l'objet d'une convention entre MPM et le CG13.

Les travaux listés ci-après sont sous la maîtrise d'ouvrage MPM et comprennent :

- La création d'une aire de stationnement sécurisée arborée d'une quarantaine de places au nord des voies ferroviaires sur un foncier acquis par RFF dans le cadre de la DUP. Ce foncier fait l'objet d'une cession à MPM.
- Une redéfinition des arrêts de bus sur le boulevard Allard au droit de la place du 14 juillet pour les mettre en relation directe avec la halte.
- La piétonisation de la place du 14 juillet.
- La mise en place d'une signalétique intermodale du cœur de ville et des quartiers environnants vers la halte.
- L'aménagement d'une traversée piétonne reliant l'aire de stationnement au parvis bas de la halte ferroviaire (au niveau de la place du 14 juillet) incluant une rampe PMR (coté nord des voies ferrées) et un escalier.
- la réfection de l'éclairage public,
- les plantations d'ornement et les réseaux d'arrosage correspondants,
- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- les réservoirs de rétention liés à la compensation de l'imperméabilisation des parkings et des voiries,
- les fourreaux des réseaux de vidéo protection des espaces publics.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception d'éventuels déplacements de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom, etc.).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et réalisation du projet est en cours de lancement

■ ARTICLE 5 - REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION ENTRE LA COMMUNE DE MARSEILLE ET MPM

Le calcul du remboursement du par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Actuellement estimé à 143 590 € HT (euros constants 2011). Il a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Ville des Marseille sont les suivants :

Pour la Commune de Marseille :

- la réfection de l'éclairage public,
- les plantations d'ornement et les réseaux l'arrosage correspondants,
- les fourreaux pour les réseaux de vidéo protection des espaces publics.

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- La création d'une aire de stationnement sécurisée arborée d'une quarantaine de places au nord des voies ferroviaires
- Une redéfinition des arrêts de bus sur le boulevard Allard au droit de la place du 14 juillet pour les mettre en relation directe avec la halte.
- le réseau de collecte des eaux pluviales et les réservoirs de rétention exclusivement liés à la compensation de l'imperméabilisation des parkings et des voiries,
- La piétonisation de la place du 14 juillet.
- La mise en place d'une signalétique intermodale du cœur de ville et des quartiers environnants vers la halte.

- L'aménagement d'une traversée piétonne reliant l'aire de stationnement au parvis bas de la halte ferroviaire (au niveau de la place du 14 juillet) incluant une rampe PMR (coté nord des voies ferrées) et un escalier.
- **Décompte prévisionnel en € HT**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros HT) Valeur 2011	Part Commune (Euros HT) Valeur 2014	Part CUMPM (Euros HT) Valeur 2011	Part CUMPM (Euros HT) Valeur 2014	Coût total estimé (Euros HT) Valeur 2011	Coût total estimé (Euros HT) Valeur 2014
Aménagement de l'espace intermodal (études et travaux)	143 590	168 000	1 145 224	1 339 912	1 779 624	2 082 160

Les sommes sont en valeur janvier 2011, établies sur la base de l'estimation des études préliminaires.

Le remboursement prévisionnel des prestations à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à 143 590 € HT (euros constants 2011), soit 171 733 € TTC.

Le remboursement prévisionnel des prestations à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à 168 000 € HT (euros courants 2014), soit 200 928 € TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisé pour son compte.

■ ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de MPM.

MPM est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations.

Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

MPM notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

■ ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de remise actant le transfert de propriété à la Commune de Marseille des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public y compris fourreaux et chambres de tirage.
- Réseau pluvial, y compris grilles, regards, avaloirs, citerne enterrée, etc.
- Plantations et réseau d'arrosage.
- Fourreaux des réseaux de vidéo protection des espaces publics.

■ ARTICLE 9 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION DUE PAR LA COMMUNE DE MARSEILLE

La totalité de la participation financière, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 - 00512 - 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été exécutées.

■ ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit.

La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Ville de Marseille.

■ ARTICLE 13 - LITIGE

En cas d'échec de la conciliation amiable, tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- La Commune de Marseille
Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain,
320/330 avenue du Prado,
13008 Marseille

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Marseille, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Commune de Marseille
Le Maire

Jean-Claude GAUDIN

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Eugène CASELLI

AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERMODAL DE LA HALTE
FERROVIAIRE DE LA BARASSE - ETUDES ET TRAVAUX

C O N V E N T I O N
DE MAITRISE D 'OUVRAGE UNIQUE
ET
DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Entre

La commune de Marseille, ci après dénommée « la Ville »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « M.P.M »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre du contrat de développement 2011-2014, le Conseil Régional PACA a décidé de participer à la réalisation de projets d'intérêt communautaire revêtant un intérêt régional. Son programme identifie une série d'actions destinées notamment à la réalisation d'opérations en matière de transports collectifs et ferroviaires.

Ainsi, la création de la 3ème voie de l'axe ferroviaire Marseille-Aubagne-Toulon s'accompagnera d'un programme de "gare" sur 4 gares ou haltes multimodales sur le territoire de MPM : Blancarde (13004), La Pomme (13011), St Marcel (13011) et la Barasse (13011).

Des conventions relatives au financement des études de projet et des travaux ont été approuvées. Elles regroupent les partenaires suivants, différents en fonction des sites : RFF, SNCF, MPM, Etat, CG13 et la Région PACA.

Il a été convenu que sur l'"espace intermodalité", MPM assure la réalisation des études d'avant projet, de projet ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la halte ferroviaire de La Barasse (Marseille – 11ème arrondissement).

- **Rappel des principes d'intervention de MPM**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Marseille, visant d'une part à réaliser les études d'avant-projet et de projet et d'autre part à réaliser les travaux, M.P.M et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération, sur la base de l'estimation des études préliminaires s'élève à 2 138 234 € HT (euros constants 2011), soit 2 502 000 € HT (euros courants 2014) répartis comme suit :

- Part M.P.M..... 883 752 € HT (euros constants 2011), soit 1 034 100 € HT (euros courants 2014)
- Part Communale..... 174 340 € HT (euros constants 2011), soit 204 000 € HT (euros courants 2014)

Cette évaluation est établie sur la base de l'estimation en valeur janvier 2011.

Ces montants sont nets : ils intègrent les sommes qui seront remboursées à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône sur la base de conventions spécifiques.

Le montant global de l'opération intègre également la participation financière du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-D'azur octroyée sur la base de conventions bilatérales avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des études et travaux d'aménagement de l'espace intermodal de la halte ferroviaire de la Barasse, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera remboursée dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'espace intermodal de la halte ferroviaire de la Barasse a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions prévues à l'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de remise en pleine propriété des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

MPM assure une maîtrise d'ouvrage unique l'ensemble des études d'Avant-projet, de Projet et de la Réalisation des travaux d'aménagements prévus à cet article sur le périmètre intermodal de la halte ferroviaire de la Barasse.

Les travaux listés ci-après sont sous la maîtrise d'ouvrage MPM et comprennent :

- un parking de 230 places et un bassin de rétention
- des aménagements sur le boulevard de la Barasse incluant les quais de bus, traverses piétons, un dépose minute et tout autre travaux de voirie nécessaires à la sécurité ;
- des aménagements d'arrêts de bus sur le Bd de la Barasse
- des aménagements paysagers sur le parking
- un dépose minute / taxi
- un parking 2 roues motorisés et vélos
- l'accès piéton à la halte depuis le boulevard de la Barasse
- la réfection de l'éclairage public,
- les plantations d'ornement et les réseaux d'arrosage correspondants,
- le réseau de collecte des eaux pluviales, et les réservoirs de rétention exclusivement liés à la compensation de l'imperméabilisation des parkings et des voiries,
- les fourreaux des réseaux de vidéo protection des espaces publics.

■ ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception d'éventuels déplacements de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom, etc.).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et réalisation du projet est en cours de lancement

■ ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION ENTRE LA COMMUNE DE MARSEILLE ET MPM

Le calcul du remboursement du par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Actuellement estimé à 174 340 € HT (euros constants 2011). Il a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés**

Chaque partie financera les travaux relevant de sa compétence

Pour la Commune de Marseille :

- la réfection de l'éclairage public,
- les plantations d'ornement et les réseaux d'arrosage correspondants,
- les fourreaux pour les réseaux de vidéo protection des espaces publics.

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- un parking de 230 places et un bassin de rétention
- des aménagements sur le boulevard de la Barasse incluant les quais de bus, traverses piétons, un dépose minute et tout autre travaux de voirie nécessaires à la sécurité ;
- des aménagements d'arrêts de bus sur le Bd de la Barasse
- des aménagements paysagers sur le parking
- un dépose minute / taxi
- un parking 2 roues motorisés et vélos
- l'accès piéton à la halte depuis le boulevard de la Barasse
- le réseau de collecte des eaux pluviales et les réservoirs de rétention exclusivement liés à la compensation de l'imperméabilisation des parkings et des voiries,

- **Décompte prévisionnel en € HT**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros HT) Valeur 2011	Part Commune (Euros HT) Valeur 2014	Part CUMPM (Euros HT) Valeur 2011	Part CUMPM (Euros HT) Valeur 2014	Coût total estimé (Euros HT) Valeur 2011	Coût total estimé (Euros HT) Valeur 2014
Aménagement de l'espace intermodal (études et travaux)	174 340	204 000	883 752	1 034 100	2 138 234	2 502 000

Les sommes sont en valeur janvier 2011, établies sur la base de l'estimation des études préliminaires.

Le remboursement prévisionnel des prestations à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à 174 340 € HT (euros constants 2011), soit 208 510 € TTC.

Le remboursement prévisionnel des prestations à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à 204 000 € HT (euros courants 2014), soit 243 984 € TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisé pour son compte.

■ ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de MPM.

MPM est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations.

Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

MPM notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

■ ARTICLE 8. REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal de remise actant le transfert de propriété à la Commune de Marseille des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public y compris fourreaux et chambres de tirage.
- Réseau pluvial, y compris grilles, regards, avaloirs, citerne enterrée, etc.
- Plantations et réseau d'arrosage.
- Fourreaux des réseaux de vidéo protection des espaces publics.

■ ARTICLE 9. REGLEMENT DE LA PARTICIPATION DUE PAR LA COMMUNE DE MARSEILLE

La totalité de la participation financière, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été exécutées.

■ ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit.

La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Ville de Marseille.

■ ARTICLE 13 - LITIGE

En cas d'échec de la conciliation amiable, tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- La Commune de Marseille
Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain,
320/330 avenue du Prado,
13008 Marseille

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Marseille, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Commune de Marseille
Le Maire

Jean-Claude GAUDIN

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Eugène CASELLI